



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC19838

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
D'ÉVACUER LES DÉCHETS DE BOIS**

**PAPREC RESEAU
IMPLANTÉE ZI DE SAINT-COSME – RD 36 à GASVILLE-OISÈME
ICPE 7396**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-14, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 et R. 186-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant la société PAPREC RESEAU à exploiter sur la commune de Gasville-Oisème un centre de transit et de tri de papiers-cartons, de déchets industriels banals, de déchets banals pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et de gravats ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2006 délivré à la société PAPREC RESEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 portant extension du site délivré à la société PAPREC RESEAU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2019 constatant le non-respect de certaines prescriptions de l'article 5.1.3 et 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 pré-cité, transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2019 constatant que :

- Les hauteurs et surface de stockage des îlots de stockage de bois broyés et de bois (classe B) non-broyés ne sont pas conformes à l'annexe I du présent arrêté ;
- L'îlot 36 et l'îlot 37 ne sont pas espacés d'au moins 10 mètres ;
- La voie de circulation au niveau de la face sud des îlots 37 et 38 ne peut pas être utilisée par le SDIS. L'exploitant veille à ce que les voies de circulation soient dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner le passage.

Vu le courrier du 04 novembre 2019 de réponse de l'exploitant signifiant qu'il n'a pas de remarque particulière à formuler concernant la proposition de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 14 octobre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que :

- Les hauteurs et surface de stockage des îlots de stockage de bois broyés et de bois (classe B) non-broyés ne sont pas conformes à l'annexe 1 du présent arrêté.
- L'îlot 36 et l'îlot 37 ne sont pas espacés d'au moins 10 mètres

- La voie de circulation au niveau de la face sud des îlots 37 et 38 ne peut pas être utilisée par le SDIS. L'exploitant veille à ce que les voies de circulation soient dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner le passage.

Considérant l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 qui dispose que :

« [...] Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). [...] Les auvents et les îlots de stockage dont les déchets sont sensibles aux envols sont équipés d'un filet afin de prévenir les envols de déchets. [...] Les hauteurs, volume et surface de stockage de chaque îlot sont conformes à l'annexe 1 du présent arrêté. [...] Les îlots 35, 36, 37 sont espacés les uns des autres d'au moins 10 mètres, la face ouest des îlots 35,36 et 37 est à au moins 20 mètres des limites du site, la face sud de l'îlot 37 est à au moins 6 mètres des limites du site et la face nord de l'îlot 35 est à au moins 20 mètres des limites du site. [...] Les stockages respectent les distances définies dans l'annexe 3 et sont clairement identifiées sur le site. [...] Le broyeur de bois est espacé de 6 mètres minimum des îlots 35, 36, 37, 38 et 38'.

Considérant l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 qui dispose que :

[...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'intégralité des îlots, sur toutes leurs faces, doivent être accessible aux services d'incendie et de secours à l'intérieur de l'établissement. Ces accès doivent prendre en compte une voie de 3 mètres, minimum, de large en dehors des flux de 3 kW/m². [...] » ;

Considérant que les conditions dégradées d'exploitation sont susceptibles de favoriser le développement d'un incendie et d'entraver l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1

La société PAPREC RESEAU, dont le siège social est situé rue Blaise Pascal à CHASSIEU (69680), est mise en demeure pour son établissement situé Zone Industrielle de Saint-Cosme – RD36 à Gasville-Oisème, de respecter les dispositions de l'article 5.1.3, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 :

- en ramenant les hauteurs et surface de stockage conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018, sous 7 jours ;
- en séparant l'îlot 36 et 37 d'un espace d'au moins 10 mètres, sous 7 jours ;
- en maintenant la voie de circulation pompier, autour des stockages de bois, dégagée en permanence, sans délai.

Article 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notifications - publications

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 2 mois.

3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le – 8 NOV. 2019

La Préfète, pour La Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

